



Commune de Hinx

Communauté de communes Terres de Chalosse
Département des Landes

Enquête publique

Réalisée du 6 janvier 2025 au 6 février 2025

relative au

Zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Jean-Louis Levet
Commissaire enquêteur
levet.40@sfr.fr



Ce document a été réalisé en trois exemplaires destinés à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau (version numérique) ;
- Madame le Maire de Hinx
- Aux archives personnelles de son auteur.

Illustrations

CC Terres de Chalosse - J2L - Public Domain Pictures – Pixabay



En couverture : Monument érigé au rond-point Porte de la Chalosse, représentant l'ancien bac du port de Hinx sur l'Adour



Le commissaire enquêteur remercie les membres du personnel de la mairie de Hinx qui lui ont permis de conduire son enquête publique dans les meilleures conditions.

Avant-propos

Toi, le voyageur qui, visitant la Chalosse, partiras de Montfort en Chalosse par la route départementale 32, en direction du Grand Dax, après ses lacets en descente, tu retrouveras une route toute droite et assez plane. Tu traverseras le bourg de Hinx.

Commune de 2000 habitants, les Hinxois et les Hinxoises, d'une superficie un peu supérieure à 15 km², Hinx est un important nœud routier de la Chalosse.



Ne t'y trompe pas voyageur, le territoire de ce village est beaucoup moins plat que tu pourrais le croire en passant. En effet, Hinx est fortement affecté par les courbes de relief.

Les études nous révèlent que le MNT (Modèle numérique de terrain) fait apparaître une différence d'altitude, entre point haut et point bas de Hinx, de 3m à 55m NGF (Nivellement général de la France).

Le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune précise qu'on retrouve ici :

- Un plateau sur la majeure partie du territoire ;
- La plaine alluviale de l'Adour ;
- Des thalwegs profonds formés par les affluents de l'Adour.

Ces affluents sont nombreux : ruisseaux du Pont neuf, de l'Église, de Maçon, de Lanette, du Gnas, de la Réoulière, de Kéhu et bien d'autres, sans compter les innombrables fossés non dénommés, au débit plus ou moins intermittent.

La plupart de ces ruisseaux coulent donc dans les thalwegs, comme nous le précisent les spécialistes, et qu'on nomme localement « caous » ou « fondrières » : dépressions formées sous l'action des glaciers, inondées de manière permanente ou saisonnière.

En périodes pluvieuses sensibles, ces ruisseaux se transforment en des sortes de petits torrents. Ils coulent, enflent et ravinent avant de rejoindre l'Adour qui écorne et divague en inondant le nord-ouest de la commune.



Sommaire

Première partie :

Rapport proprement dit

Deuxième partie :

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Troisième partie :

Annexes

PREMIÈRE PARTIE	Page 4
Introduction	Page 5
Organisation et déroulement de l'enquête publique	Page 7
Analyse des observations :	
- Des personnes publiques	Page 9
- Du public	Page 10
Appréciations générales du commissaire enquêteur	Page 22
 DEUXIÈME PARTIE	 Page 25
Présentation	Page 26
Avis motivé du commissaire enquêteur	Page 27
 ANNEXES	 Page 29



Première partie

RAPPORT
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au

Zonage
du schéma directeur
de gestion
des eaux pluviales



1 -

Introduction

◆ 1-1 Le contexte



La commune de Hinx a confié la réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales à un bureau d'études : le Bureau HEA (Hydraulique Environnement Aquitaine) accompagné par le bureau d'études CERAG.

Ce schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour répondre aux objectifs définis par le conseil municipal de la commune, à savoir :

- « • Identifier les zones où la gestion des eaux pluviales (collecte et évacuation) pose souci ;
- Déterminer les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer leur collecte, leur stockage et leur traitement éventuel ;
- Disposer des prescriptions techniques dans les zones sensibles, notamment les zones urbanisables ;
- Anticiper d'éventuels conflits d'usage autour des rejets des eaux pluviales en identifiant clairement les responsabilités, obligations et devoirs des parties prenantes. »

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est conçu en trois phases /

- Phase 1 : Synthèse de l'existant et pré-diagnostique ;
- Phase 2 : Propositions d'aménagements ;
- Phase 3 : Zonage.

C'est cette troisième et dernière phase qui fait ici l'objet d'une enquête publique.

◆ 1-2 Le dossier

Un dossier a été mis à la disposition du public, pendant toute la période de consultation,

- Au format papier dans les locaux de la mairie de Hinx ;
- Sur le site Internet de la commune.

Ce dossier était composé de :

- 1 – Résumé non technique
- 2 – Rapport de présentation
 - annexe 1 - Infiltration des eaux pluviales
 - annexe 2 - Fiches techniques des dispositifs d'infiltration
 - annexe 3 - Dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux pluviales
 - annexe 4 - Carte du zonage pluvial
 - annexe 5 - Carte Natura 2000
 - annexe 6 - Carte Trames Vertes et Bleues
- 3 – Décision de la MRAe (Mission régionale de l'autorité environnementale) Nouvelle Aquitaine
- 4 – Registre d'enquête publique



- 5 – Arrêté municipal de mise à l'enquête publique
- 6 – Décision du Président du Tribunal administratif de désignation du commissaire enquêteur
- 7 – Pièces accessoires

En outre, trois pièces supplémentaires étaient mises à disposition : une carte Natura 2000, une carte Trame Verte et Bleue (TVB), un plan des réseaux ;

◆ **1-3 Interrogation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a interrogé la commune pour savoir s'il n'aurait pas été nécessaire de consulter les communes voisines et/ou la communauté de communes Terres de Chalosse.

La commune s'est retournée vers l'ADACL40 (L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales du Département des Landes)

Réponse de l'ADACL40

« Je fais suite à votre mail du 5 décembre dernier, et à notre échange téléphonique du 11 décembre dernier.

La commune de HINX s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document selon vos indications de compétence communale. Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique doit se dérouler au mois de janvier prochain, et ce conformément à la réglementation en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

C'est dans ce cadre que vous m'interrogez concernant un élément de procédure, à savoir l'obligation ou non de consulter les communes voisines et/ou la Communauté de Communes compétente en document d'urbanisme.

C'est pourquoi, et comme convenu lors de notre entretien téléphonique, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, des éléments de réponse.

A la lecture des textes qui encadrent la procédure d'élaboration d'un SDGEP, il ne semble pas exister de formalisme particulier quant à la consultation des communes voisines et EPCI compétent (Établissement Public de Coopération intercommunale).

Toutefois, dans la pratique, et en fonction des situations (ex : partage de bassins versants communs entre communes et territoires concernés), des habitudes de collaboration entre collectivités, ou encore de la volonté des élus à l'initiative de cette réflexion, les communes limitrophes et EPCI compétents peuvent être associés aux différentes réunions de travail. Ces communes et EPCI sont ainsi associés au même titre que d'autres structures ou organismes compétents et directement intéressés par le sujet des eaux pluviales. Cette association permet ainsi d'assurer une cohérence des réflexions et un partage d'informations.

Enfin, et comme évoqué, afin que ce SDGEP une fois approuvé puisse trouver une véritable traduction réglementaire et opérationnelle, il sera nécessaire d'envisager son intégration dans votre document d'urbanisme, au travers d'un zonage d'Eaux Pluviales (EP) et sa traduction dans le règlement écrit de vote PLUi.



Conformément à la réglementation en vigueur, le zonage relatif aux Eaux Pluviales doit être intégré dans les annexes de votre dossier de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), et ce par le biais d'une procédure de mise à jour de votre document d'urbanisme (simple arrêté du Président de la Communauté de Communes et sans enquête publique).

En revanche, si vous souhaitez intégrer les dispositions de vote SDGEP dans le règlement écrit de votre PLUi (au-delà du simple zonage des Eaux Pluviales évoqué précédemment), une procédure dévolution intermédiaire de votre PLUi sera nécessaire (à savoir procédure de modification de « droit commun » ou de modification simplifiée). Il vous sera également possible sans engager cette procédure d'évolution intermédiaire, de profiter de la prochaine élaboration de vote PLUi-H à l'échelle des 34 communes de la Communauté de Communes Terres de Chalosse (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) pour intégrer directement les dispositions de votre SDGEP dans votre nouveau document d'urbanisme et son règlement écrit. »

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, par sa décision numéro 24000099/64, a désigné Monsieur Jean-Louis Levet, Conseil en communication en retraite, inscrit sur la liste départementale des Landes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique.

Dans la même décision Monsieur le Président du Tribunal administratif a désigné Madame Christine Barroso comme suppléante. ([annexe N°1](#)).

2-2 Modalités de l'enquête publique

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées, d'un commun accord, entre le commissaire enquêteur et Madame le Maire de Hinx ([annexe N°2](#)).

2-2-1 Les dates de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, du 6 janvier 2025 au 6 février 2025 inclus.

2-2-2 Les dates de parution des annonces légales

Un avis d'enquête publique unique a été inséré dans deux journaux locaux par les soins des services de la mairie de Hinx :

- Journal Sud-Ouest, le 14 décembre 2024 ([annexe N°3](#)) ;



- Journal Les Annonces des Landes, le 14 décembre 2024 (annexe N°4) ;
- Journal Sud-Ouest, le 11 janvier 2025 (annexe N°5) ;
- Journal Les Annonces des Landes, le 11 janvier 2025 (annexe N°6).

Outre les annonces légales prévues par les textes relatifs au déroulement des enquêtes publiques, la mairie de Hinx a publié les éléments de l'enquête dont il est question sur son site Internet et dans un FlashInfo distribué à l'ensemble des Hinxois



2-2-3 L'affichage

L'affichage a été réalisé par les soins des services de la mairie de Hinx.

Le commissaire enquêteur a pu constater personnellement l'effectivité de ces affichages tout au long de l'enquête publique.

2-2-4 Les jours de permanence et de réception du public par le commissaire enquêteur

Quatre permanences ont été fixées, aux jours et heures suivants et ont eu lieu dans les locaux de la mairie de Hinx qui n'est ouverte au public que le matin.

- le lundi 6 janvier 2025 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 14 janvier 2025 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 25 janvier 2025 de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 6 février 2025 de 9 heures à 12 heures

Les conditions d'accueil du public étaient parfaitement conformes aux dispositions de l'arrêté.

◆ 2-3 Déroulement de l'enquête publique

2-3-1 Mobilisation des citoyens au cours de l'enquête publique

À l'exception de la première, le commissaire enquêteur a reçu du public à chacune de ses permanences. Les remarques faites et les questions posées ont été nombreuses, d'une grande pertinence et ont porté sur des sujets souvent complexes et anciens, auxquels il faut porter attention.

Outre ses visiteurs, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux où des difficultés relatives aux eaux pluviales lui ont été signalées.

2-3-2 Courriers

En plus de ses visiteurs, le commissaire enquêteur a reçu cinq courriers ou courriels qu'il a enregistrés sur le registre d'enquête publique sous les références C1 à C5.

◆ 2-4 Procès-verbal de fin d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, après clôture du registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé et remis en mains propres à Madame le Maire de



Hinx un procès-verbal de synthèse établi conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement ([annexe N°7](#)).

Madame le Maire de Hinx a répondu par un courrier adressé par le canal électronique le 3 mars 2025 ([annexe N°8](#)).

3 -

Analyse des observations et des demandes

3-1 Observations des personnes publiques

3-1-1 Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine MRAe

Il est rappelé que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une l'Autorité environnementale doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

Consultée par la commune de Hinx à propos du projet de zonage des eaux pluviales, la MRAe a produit un avis le 6 août 2024, dont de larges extraits sont produits ci-après.

.../...

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Hinx, reçue le 21 juin 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de eaux pluviales de la commune de Hinx ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Hinx, 891 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 475 hectares, souhaite se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'assurer la maîtrise des eaux de ruissellement et de limiter l'impact des effets polluants ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2022 ; qu'un programme d'aménagement de réseaux existants est présenté ;

Considérant que le projet de zonage distingue trois zones (« Coteaux » (C), « Vallée et Terrasse » (VT et Vti)) différenciées en fonction des possibilités d'infiltration du sol et de la topographie ; qu'elles font l'objet de prescriptions spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement de secteurs urbanisables ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions prévus dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Terres de Chalosse que selon le dossier, les



éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Hinx (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Hinx (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Hinx (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

.../...

Avis du commissaire enquêteur :

Par ses visas, ses considérants et ses conclusions, l'avis de la MRAe présente très clairement ce qui est en cause dans la présente enquête publique, sur le fond, sur la forme, sur les obligations procédurales et sur les conséquences.

La lecture de cet avis doit être très attentive !

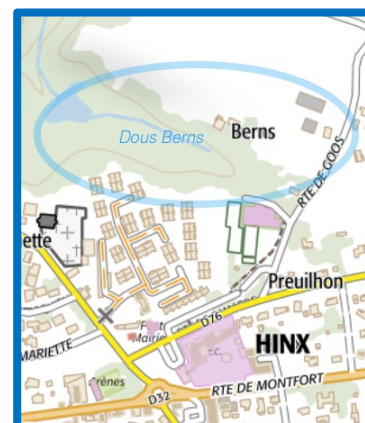
3-1-2 Autres observations des personnes publiques

Il n'y a pas d'autre observation de personne publique. Voir chapitre 1-3 ci-dessus.

3-2 Observations et demandes du public

3-2-1 Monsieur Jacques Brethes – À Bern's – 119 route de Goos à Hinx, a écrit :

« L'adduction des eaux pluviales des lotissements *Mon Secours* et *Bon Séjour* génèrent un afflux important dans le Ruisseau *Dous Berns* lors des intempéries sensibles.



Les conséquences sont des effondrements de terrain de la ripisylve¹ ».

Monsieur Brethes exprime deux avis :

« • Il serait opportun, dans un premier temps s'assurer l'entretien des dispositifs existants et d'y apporter amélioration.

• Par voie de conséquence, il est inenvisageable, à mon avis, que de nouvelles adductions viennent aggraver la situation présente. Toute potentielle nouvelle installation (lotissements, maisons, équipements...) devra faire l'objet de dispositifs adaptés. »

Réponse de la mairie de Hinx

• *Le ruisseau Dous Berns indiqué par M. Brethes est un cours d'eau relevant de la compétence GEMAPI, et non pluviale. Son entretien courant est bien sûr important et relève de la responsabilité de propriétaires riverains, qui sont pour rappel propriétaires des berges du cours d'eau jusqu'à sa moitié. Pour les travaux plus importants tels que remise en état de la ripisylve, ce point est à voir avec le responsable GEMAPI.*

• *D'après les relevés de terrain réalisés en 2022, le lotissement situé en rive gauche du ruisseau Dous Berns dit « Les Sénioriales », est équipé d'un bassin de rétention sur sa partie aval avant rejet dans le ruisseau. Selon les parcelles identifiées pour urbanisation future dans le cadre du schéma directeur, la situation du niveau du Dous Berns ne devrait pas être aggravée. Par ailleurs, le zonage a précisément pour objet la compensation de l'imperméabilisation de sols pour les projets d'imperméabilisation de plus de 40 m² en zone urbaine.*

Compte tenu du croisement des compétences pluviales (exutoire de canalisations pluviales) et luviale (entretien de berge d'un cours d'eau), il faudra prévoir une rencontre entre le responsable GEMAPI, la commune et le riverain concerné.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a lui-même constaté l'existence de deux collecteurs qui se jettent dans le ruisseau, à deux pas de sa source, et dont il ne peut dire d'où ils proviennent.

À cela, il semble convenir d'ajouter les rejets de l'équipement public situé rive gauche du ruisseau.

On ne peut donc que soutenir la proposition d'organiser une rencontre entre tous les acteurs concernés

Précision du commissaire enquêteur :

La **GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une compétence créée par la **loi MAPTAM du 27 janvier 2014**, qui regroupe des missions liées à l'**aménagement des bassins hydrographiques**, à l'**entretien des cours d'eau**, à la **défense contre les inondations** et à la **protection des écosystèmes aquatiques**.

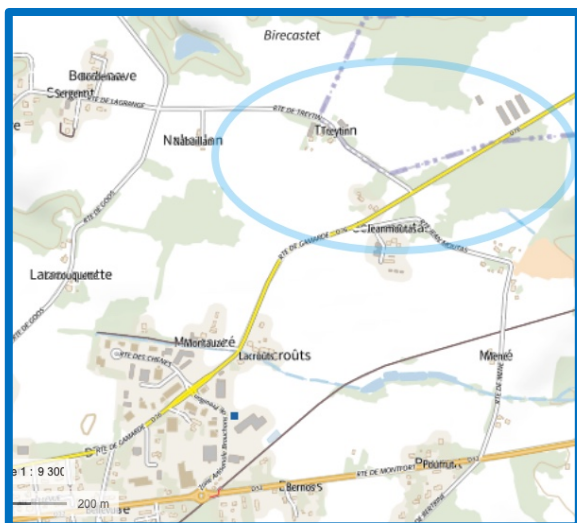
Dans le cas présent, le responsable GEMAPI est le **Syndicat Adour Midouze (SAM)** dont la commune a rencontré récemment les techniciens.



¹ La ripisylve désigne l'ensemble des formations végétales ligneuses situées le long des berges des cours d'eau, comprenant arbres, arbustes et buissons. Elle joue un rôle crucial dans la protection des sols contre l'érosion, la prévention des inondations et l'épuration des milieux aquatiques. La ripisylve est essentielle pour la biodiversité, offrant un habitat pour de nombreuses espèces. (définition : Moteur de recherche Qwant+)

3-2-2 Monsieur Jean-Claude Bets - 238 route de Gamarde à Hinx est venu, lors d'une permanence du commissaire enquêteur, pour exposer le problème qui le concerne.

Il adressera ultérieurement un courrier explicatif accompagné de documents. (voir la réponse au courrier C4 § 3-2-)



3-2-3 Monsieur Yvon Ducasse – 251 route de Treytin à Hinx a écrit :

« Les eaux pluviales autour de chez moi, qui doivent s'écouler vers la RD76, puis la traverser, stagnent de plus en plus, faute probablement d'entretien des fossés et des buses.

Je subis l'inconvénients d'inondations de ma cour et souhaite qu'il soit remédié à la situation actuelle pour revenir au fonctionnement antérieur. »

Réponse de la mairie de Hinx

Sauf erreur, cette zone à enjeux n'a pas été évoquée lors de l'enquête communale réalisée en 2022 par le bureau d'études HEA.

L'étude des courbes de niveau indique la présence d'un exutoire proche. Un entretien et un reprofilage du fossé pluvial existant pourrait soulager les débordements pluviaux chez Monsieur Ducasse.

Cette compétence relève bien de la compétence pluviale et donc de la commune (sauf délégation à la communauté de communes ou au département des fossés de voirie).



Compte tenu des différents gestionnaires de voirie, une rencontre est à prévoir entre le Conseil Départemental 40, la commune et le riverain.

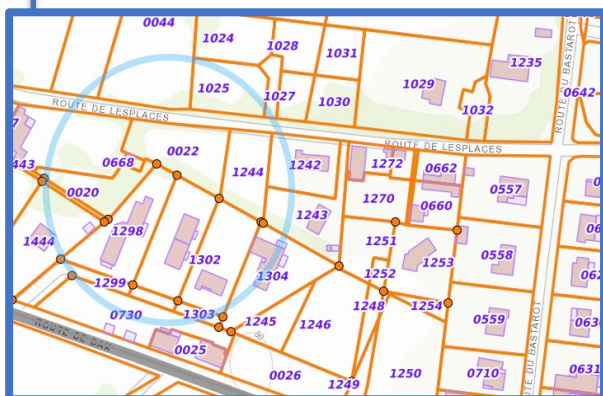
Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que le bureau d'études fournisse pour étayer la réponse de la mairie une illustration sans nom et sans légende. Hélas il semble que ce soit une pratique courante mais tellement peu propice à la compréhension de tout un chacun.

Là aussi, le commissaire enquêteur encourage la proposition de rencontre pluripartite pour permettre à Monsieur Ducasse de retrouver sa sérénité, tranquille avec ses voisins les écrevisses se multipliant dans ce fossé, mais sans les inondations.



3-2-4 Monsieur Jean-Marc Brettes - 265 route de Lesplaces à Hinx a écrit :



« Concerne la parcelle 22. L'eau pluviale s'écoule dans mon pré malgré le fossé qui a été réalisé, car il déborde par forte pluie. »

Le commissaire enquêteur a compris, des explications qui lui ont été données, que le problème viendrait de la parcelle 1298 où les deux constructions et les aménagements « imperméabilisés » auraient aggravé les écoulements (voir article 640 § 3 et article 641 § 2 du Code civil).

Réponse de la mairie de Hinx

Cette zone à enjeux a fait d'objet d'une fiche projet (cf. fiche n°7 dite « route de Lesplaces »).

Par ailleurs, le Code Civil indique bien (art. 640 et 641 comme indiqué par M. Brettes) que le propriétaire du fond supérieur ne peut en aucun cas aggraver les écoulements vis-à-vis du fond inférieur. Et qu'à l'inverse, le fond inférieur est obligé de recevoir les eaux de ruissellement nature provenant des fonds supérieurs.

Avis du commissaire enquêteur :

La fameuse fiche n°7 précise :

Diagnostic hydraulique : La propriété au 265 route de Lesplaces a connu des épisodes de ruissellement et de stagnation d'eau qui ont impacté le jardin. C'est l'urbanisation récente des parcelles voisines qui a engendré ce phénomène. (sic)

Proposition d'aménagement : Drainer le jardin jusqu'au fossé de voirie existant.

Coût d'investissement : 10 000€ (NDLA sans préciser à la charge de qui.)

3-2-5 Monsieur Yves Peyrelongue - 416 route du Port à Hinx a écrit en substance :

« 1°) Concerne l'écoulement des eaux pluviales dans le ruisseau de l'Église : parcelles 315, 301, 304 ;

2°) Concerne la route départementale 58, route du Port au niveau de la parcelle 159. »



Des échanges qu'il a eus avec Monsieur Peyrelongue, le commissaire enquêteur a compris que le 1°) traite de l'origine du ruisseau de l'Église qui a dû faire l'objet d'un remblaiement dans les années passées. De ce fait il n'est plus en situation d'absorber les flux importants d'aujourd'hui, sans provoquer des désordres et des glissements de terrain sur les parcelles adjacentes.



3-2-7 (C2) Monsieur Emmanuel Suau, 23 rue de Rémusat à Toulouse, a écrit :

« .../...

- le chapitre 5 du rapport de présentation fait état d'un recensement *"des problèmes et les difficultés rencontrés par la commune et ses habitants dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitative (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur)"*.

Sont également évoquées *"des solutions d'aménagement destinées à réduire les problèmes et les dommages de nature hydraulique, générés par les eaux pluviales (inondation, débordements, ruissellements). Les solutions proposées sont curatives et portent sur des secteurs de problèmes avérés."*

Le rapport de présentation ne met pas en évidence de problèmes avérés et l'absence de problème me paraîtrait surprenante. »

- « Nous sommes propriétaires d'une maison d'habitation située au 56 route de Mestepes, au niveau de l'exutoire d'un bassin versant comprenant actuellement des voiries, des lotissements (aménagés ces 30 dernières années sur d'anciens terrains agricoles dont certains avant la Loi sur l'Eau de 1993), ainsi que des prairies ouvertes à urbanisation suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme, sur une surface de 10 ha. »



« Cet exutoire se situe route du Port, au niveau d'une fondrière entourant le château Le Castera, un peu après le croisement de la route de Mestepes avec la route du Port. Sa localisation est indiquée en pièce jointe ; pour autant, il ne figure pas en annexe 2 *"Plan du réseau V2"* joint au dossier d'enquête (est-ce un oubli ?).

Situé sur la zone de coteau, il présente un dénivelé important et est sujet à des glissements de terrains pouvant être importants, ayant entraîné par le

passé la fermeture de la route du Port. »

« Notre maison étant située à une vingtaine de mètres de l'exutoire d'un bassin versant urbanisé et ouvert à urbanisation, je souhaiterais donc savoir :

- 1- s'il est prévu la réalisation de mesures curatives pour limiter au maximum les risques de glissement de terrain au niveau de l'exutoire dans la fondrière (route du Port),
- 2- si le dimensionnement du réseau de collecteurs mis en œuvre au niveau d'anciens fossés le long des voiries en partie aval du bassin versant menant à cet exutoire a été "vérifié" afin d'éviter de futurs désordres (notamment pour les riverains),
- 3- s'il existe un schéma directeur pluvial d'ensemble au niveau de l'OAP *"Bourg"*, l'urbanisation de cette OAP étant fractionnée dans le temps et, je suppose, confiée à différents aménageurs. »

« Il me semble que le document définitif de l'annexe 2 *"Plan du réseau"* serait à préciser en indiquant le positionnement de cet exutoire route du Port (en complément de l'exutoire identifié à côté de l'église). »

.../...



Réponse de la mairie de Hinx

1- Les problèmes avérés et propositions d'aménagement sont établis et présentés dans le rapport du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (parties 1 et 2), et non celui du zonage qui fait l'objet d'un rapport séparé soumis à la présente enquête publique.

Ce schéma directeur, dont les conclusions des parties 1 et 2 ont permis l'élaboration du présent zonage, est disponible et consultable en mairie.

2- L'exutoire identifié par M. Suau est bien présent sur la cartographie SIG du réseau pluvial mais masqué dans le plan restitué final par une étiquette de diamètre de canalisation. Le plan du réseau pluvial a été repris pour faire ressortir cet exutoire (cf. annexe 7 rajoutée dite « plan du réseau pluvial »). Sauf erreur, cette zone à enjeux n'a pas été évoquée lors de l'enquête communale réalisée en 2022 par la société HEA. Il n'y a donc pas eu de préconisation particulière portée sur ce secteur dans le cadre du schéma directeur.

3- Idem

La zone d'urbanisation future a fait l'objet dans le cadre du schéma directeur d'une fiche action particulière (cf. fiche n° 2 dite « Urbanisation du bourg »). Dans cette fiche, sont indiquées deux scénarios de gestion des eaux pluviales selon la capacité du sol à les infiltrer :

- rejet de surface avec création d'un fossé à ciel ouvert jusqu'à la traversée de la route de Dax pour exutoire d'une partie des eaux de la zone (partie ouest) et orientation du reste des eaux (partie Est) vers la route du port après stockage et régulation de débits pour une protection trentennale, ne créant pas jusque-là de surcharge du réseau pluvial actuel.
- Infiltration autant que possible, selon la perméabilité du sol, avec aménagement de rejets de surface en trop-plein vers le réseau pluvial existant.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ne se permet pas de re-persifler. Néanmoins, on conviendra que la fameuse fiche N°2 dite « Urbanisation du bourg » (classée après la fiche N° 1 elle-même classée après la fiche N°7 (???)) ne doit pas être confondue avec l'autre fiche N°2 dite « voie verte route de Dax »).

Elle est illustrée par deux pseudos-plans / photos surchargés, sans légende ni indications des voies et des parcelles. On peut considérer qu'elle est difficilement appréhendable par tout un chacun.

3-2-8 (C3) La communauté de communes Terres de Chalosse

Le commissaire enquêteur a contacté l'établissement public de coopération intercommunale en raison du fait que le zonage des eaux pluviales est destiné à devenir une annexe du PLUi, dont la compétence incombe à la communauté de communes Terres de Chalosse.



Cette dernière a répondu : « *Après échange avec le vice-président en charge de l'urbanisme, je vous confirme que la communauté de communes Terres de Chalosse n'a pas d'observations à formuler dans le cadre de l'enquête publique concernant le schéma des eaux pluviales de Hinx.* »

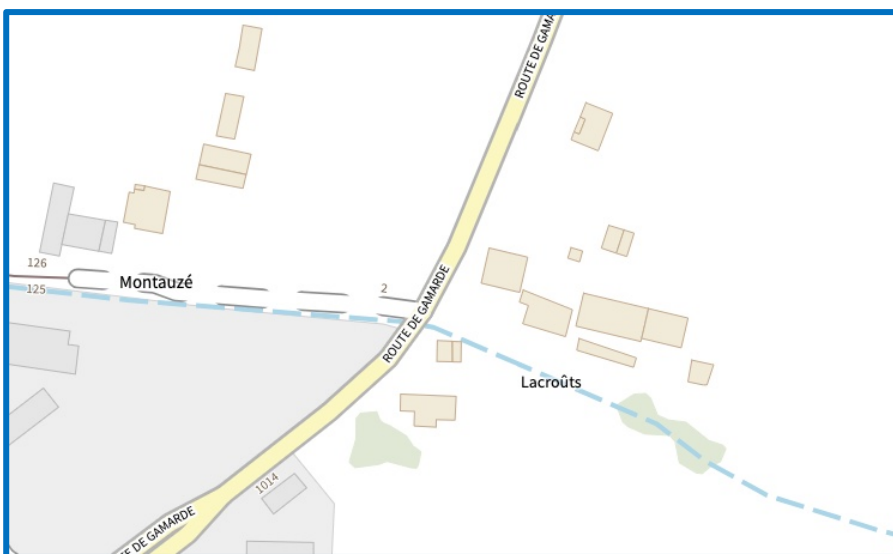
Réponse de la mairie de Hinx

RAS

3-2-9 (C4) Monsieur Jean-Claude Bets, Monsieur Michel Bets et Monsieur Patrick Bets ont écrit :

.../...

« Par la présente, je me permets de solliciter votre intervention de pose d'un busage au sein d'un fossé situé sur un terrain, au 1190 route de Gamarde à HINX. Cette démarche est motivée par une gestion difficile des eaux pluviales, amplifiée par l'afflux provenant de la zone artisanale voisine. Auparavant, ce fossé avait pour mission l'écoulement des eaux de ruissellement des champs et d'une partie des fossés de la route de Gamarde. »



« En effet, depuis quelques temps, le bâtiment ainsi que les terrains environnants subissent des désagréments importants en raison des variations de niveau d'eau liées à de fortes pluies. Le ruissellement accru engendre des déplacements de terrain et des impacts sur la stabilité des infrastructures. Ces conditions rendent nécessaire la régulation efficace des flux hydrauliques, afin de limiter les dégâts et garantir la pérennité du site (le fossé se transforme en « gave »). »

« L'installation d'un busage semble être une solution (sur une longueur à déterminer) adaptée pour faciliter l'écoulement des eaux tout en préservant l'équilibre naturel du fossé. Cette intervention contribuerait également à prévenir tout risque d'engorgement ou d'érosion sur le long terme. »

.../...



Réponse de la mairie de Hinx

Le fossé indiqué par M. Bets est classé comme cours d'eau et relève donc de la compétence GEMAPI. De ce fait, les aménagements conséquents de type recalibrage, reméandrage, confortement de berge ou busage sont susceptibles d'être soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de l'art. R214-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau). Par ailleurs, son entretien courant est à la charge des propriétaires riverains jusqu'à la moitié de son lit. Pour plus d'informations, M. Bets peut prendre contact avec le responsable GEMAPI.

A noter qu'une partie des apports actuels venant sur ce cours d'eau, sera à terme redirigée vers le ruisseau Dous Berns (en aval du point d'érosion soulevé par M. Brethes) dans le cadre de l'aménagement de la parcelle n°E21 (cf. fiche des zones à enjeux n°1 dite « zone d'activité »).

Compte tenu du nombre d'intervenants concernés, une rencontre est à prévoir entre le responsable GEMAPI, la commune (propriétaire des parcelles riverains du cours d'eau en amont de la RD), la communauté de communes, la DDTM et le riverain.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est pas exclu que l'on puisse apprécier les vertus de la fiche N°1 Zone d'activité dans les mêmes termes que la fiche N°2 *infra*.

Gageons qu'une rencontre multipartite ne pourra qu'en éclaircir le contenu.

3-2-10 (C5) La fédération SEPANSO des Landes a écrit :

.../...



« Le dossier mis en ligne sur le site internet de la commune est vraiment intéressant. Nous avons eu l'impression la lecture du rapport de présentation que les élus ont pris conscience des problèmes susceptible d'être aggravés par des épisodes pluvieux exceptionnels induits par les dérèglements climatiques. »

« Les trois zones du zonage pluvial ont été définies en fonction des pentes et de la perméabilité des terrains. Toutefois lorsque le lecteur est renvoyé vers le réseau pluvial, la seule cartographie ne permet pas d'apprécier les limites de capacité de celui-ci ; une information à ce sujet aurait mieux permis d'apprécier les raisons qui ont poussé les élus de la commune à projeter un zonage pluvial.

Sinon les choix semblent judicieux. »

Toutefois la SEPANSO attire l'attention sur plusieurs points :

1- « Dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) du PLUi, les projets de construction ou d'aménagement dont la superficie imperméabilisée est inférieure à 200 m² sont dispensés des mesures de compensation à l'imperméabilisation présentées dans cette note. »



« Nous observons parfois que des modifications ultérieures (goudronnage de la voie d'accès, construction d'une piscine...) n'auraient pas dispensé le porteur du projet initial de proposer une mesure de compensation. Les élus et leur service urbanisme doivent rappeler au bénéficiaire d'une dispense les limites de celles-ci : chaque modification substantielle lui imposera une mesure compensatoire. »

2 – « Lorsqu'il est question d'un « stockage temporaire » des eaux pluviales » il semble étonnant qu'on n'écrive pas clairement qu'il s'agit d'une citerne enterrée pour récupérer des eaux pluviales (arrosage, lavage d'un véhicule, usage sanitaire...) n'apparaisse pas (sic). Un tel investissement intégré entre l'arrivée des pluviales et le système d'infiltration est effectivement judicieux. Actuellement il existe des dispositifs de pompage relativement bon-marché qui permettent de réaliser des économies d'eau potable pour des usages qui ne requièrent pas une eau d'excellente qualité. La potabilisation de l'eau a un coût. L'arrosage autour de la maison assure une certaine résilience au changement climatique... »

« Ces dispositifs méritent d'être encouragés pour les constructions neuves alors que les engins peuvent travailler à l'aise. »

3 – « Le dossier fait référence au périmètre de protection des captages. La SEPANSO tient à souligner que la protection des captages définie aux articles L. 1321 -2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique a trouvé ses limites. En raison des pollutions constatées sur divers captages, en particulier dans les Landes (sites exploités par EMMA et par le SYDEC), une réflexion est engagée sur les aires de captages une enquête publique avait eu lieu à Orist en 2021 et aux Marensin Maremne-Adour a lancé le programme Re-Sources dont le dernier Comité de Pilotage s'est réuni le 28 janvier 2025. Il convient donc d'intégrer dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de Hinx la protection de toute l'aire de captage. »

« Conclusion : le dossier semble acceptable par tous. »

.../...

Réponse de la mairie de Hinx

1. L'exemption de compensation en zones A et N visant les constructions de moins de 200 m² nouvellement imperméabilisés a été précisée « par rapport à l'état en date d'application du présent zonage » pour éviter le « saucissonnage » des aménagements et l'addition des exemptions. Ce point a été rajouté dans le rapport de présentation.

2. Le stockage temporaire des eaux pluviales en compensation de l'imperméabilisation des sols nécessite une disponibilité du volume mis en place avant chaque pluie. C'est pourquoi un stockage pour arrosage des espaces verts n'est pas mentionné dans ce cadre. Une mutualisation du stockage pour compensation de l'imperméabilisation et d'un sur-stockage pour récupération des eaux de pluie est en revanche en effet tout à fait intéressante. Mais ce sur-stockage pour réemploi des eaux pluviales en arrosage, doit être prévu en plus du volume de 51 l/m² nouvellement imperméabilisé demandé dans le cadre du zonage.



3. L'étude des zones de captage et périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné) a été réalisée à partir des données transmises par l'ARS40 en janvier 2023.

Selon ces données, aucun captage ni périmètre de protection ne concernait la commune de Hinx.

3-2-11– Questions complémentaires abordées par le commissaire enquêteur

♦ Sur la forme

Il faudrait que soit indiqué très clairement que le zonage des eaux pluviales est indistinct du schéma directeur des eaux pluviales.

Réponse de la mairie de Hinx

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est constitué de parties : état des lieux, propositions d'aménagement pour la résolution des problèmes rencontrés (curatif), zonage pluvial (préventif). Le zonage fait donc partie du schéma directeur, mais seule cette partie est soumise à enquête publique, pour être opposable aux tiers. L'un est inclus dans l'autre et découle des conclusions de ses 2 premières parties, mais les deux ne sont pas indistincts.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur demande pardon. Il voulait dire, en utilisant l'adjectif impropre « indistinct », que les trois phases du schéma directeur des eaux pluviales :
• Synthèse de l'existant et pré-diagnostic • Propositions d'aménagements • Zonage pluvial, forment un tout et qu'à ce titre leurs conclusions doivent pouvoir être consultées ensemble.

Il serait souhaitable que le dossier intègre dans la liste des annexes (pages 30 et 31) les éléments présents dans le dossier d'enquête publique mais mal ou non référencés :

- annexe 5 – carte Natura 2000
- annexe 6 – carte Trame Verte et Bleue (TVB)
- annexe 7 – plan des réseaux ;

Réponse de la mairie de Hinx

Les annexes demandées ont été rajoutées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en donne acte.

On aimerait que les cartes, plans et tableaux soient tous produits à des échelles correctement lisibles ;

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur maintient qu'il lui semble essentiel que les illustrations, les cartes et les plans de tout document consultable par le public, soit parfaitement appréhendable, qu'on utilise des fonds de plan comportant les noms des lieux et des voies et des légendes. Le texte gagne toujours à être soigneusement illustré.



• Sur le fond

D'abord : les prescriptions prévoient un niveau de seuil du premier niveau à :

- zone VT et VTi, 30 cm au-dessus de la cote TN la plus haute sur l'emprise du projet.
- zone C, où l'infiltration est à la cote du plancher fini du premier niveau et adapté pour assurer la non intrusion des eaux de ruissellement dans l'habitation.

On se demande sur quelle base sera faite cette adaptation.

Réponse de la mairie de Hinx

La distinction entre zones VT, VT-i et C pour la réhausse du niveau de plancher sert à éviter la pénalisation de constructions qui seraient faites sur des terrains pentus et dont la réhausse de +0.3m par rapport au point le plus haut du terrain naturel dans l'emprise du bâti nécessiterait une surélévation importante au niveau de sa partie la plus basse. L'adaptation demandée passe notamment par une réflexion sur l'implantation des ouvrants vis-à-vis du terrain naturel et des écoulements de surface. Ce point a été rajouté dans le rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en donne acte.

Ensuite : le zonage pluvial induit en cas de projet supérieur à 40m² de surface imperméabilisée, la fourniture d'un plan topo coté en trois dimensions et pour les rejets par infiltration, une étude hydrogéologique avec des sondages de sol jusqu'à 4 m de profondeur (dont le coût est évalué à 1500 euros HT) afin de vérifier la capacité d'infiltration effective sur le site.

Au regard du coût et de la capacité d'infiltration très médiocre sur le territoire, ce coût ne va-t-il pas conduire au choix systématique du rejet de surface alors que le zonage pluvial a pour objectif, dans la mesure du possible, de favoriser l'infiltration ?

Comment la collectivité a-t-elle envisagé d'anticiper ce risque ?

Globalement, ne craint-on pas que les pétitionnaires soient enclins à opter pour des solutions moins coûteuses qu'efficaces. Comment sera vérifiée la pertinence des options retenues par les porteurs de projets ?

Réponse de la mairie de Hinx

Compte tenu de la nature du sol sur le bourg de Hinx et de sa faible perméabilité, l'infiltration des eaux pluviales ne peut être considérée comme une solution efficace comme évacuation principale des eaux pluviales. Celle-ci est cependant autorisée dans le cas où les projets d'aménagement disposeraient de surfaces disponibles importantes (cas dans lequel l'infiltration est particulièrement encouragée) et/ou dans le cas où d'autres solutions ne pourraient être trouvées.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est pas vraiment répondu à la question de la vérification des options retenues par les porteurs de projets. Néanmoins, le commissaire enquêteur ne doute pas que la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour ce faire.



Enfin : l'ensemble des recommandations concernent l'avenir et les projets de constructions à venir. N'y aurait-il pas nécessité de compléter le présent document avec un plan programme à vocation curative pour traiter, là où c'est possible, si c'est possible, quand c'est possible, les zones touchées aujourd'hui par des désordres liés aux eaux pluviales ?

Réponse de la mairie de Hinx

L'enquête publique vise à rendre opposable aux tiers les règles de gestion des eaux pluviales inscrites dans le zonage pluvial pour les constructions futures. Les parties 1 et 2 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et donc son programme de travaux concernent la commune, gestionnaire du réseau pluvial. La commune a déjà le devoir de « faire cesser les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations et les submersions » (L2212-2 du code général de collectivités territoriales). La commune est donc engagée à la réalisation de ces travaux d'amélioration. Cette partie ne concerne pas les tiers, et c'est pourquoi elle n'est pas incluse dans la présente enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

On ne doute pas que la commune fait face à ses responsabilités.

Néanmoins, même si la question déborde absolument du cadre de la présente enquête publique, le public pourrait souhaiter connaître un éventuel programme d'intervention et de priorité

4 -

Appréciation générale du commissaire enquêteur.

Nota Bene : Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il désigne également un suppléant qui remplacerait le commissaire enquêteur en cas d'empêchement.

Dans le cas présent, Madame Christine Barroso désignée suppléante a souhaité, dans une démarche personnelle, prendre connaissance du dossier et faire part de ses observations. Qu'elle en soit remerciée.

De ces observations, le commissaire enquêteur a « fait son miel » pour conclure le présent rapport.

4-1 Appréciation sur le caractère d'intérêt général du projet

Le territoire de la commune de Hinx, est en certains lieux trop bas, trop étanche, trop pentus, ... et chacun imagine que dans ces circonstances la maîtrise des eaux n'est pas toujours un exercice aisé.

Le conseil municipal a donc décidé d'élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de :

- Identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est problématique ;



- Déterminer les zones où il est nécessaire de prévoir des installations ;
- Arrêter des dispositions techniques dans les zones sensibles ;
- Anticiper d'éventuels conflits d'usage autour des rejets des eaux pluviales.

Comme l'apprécie avec pertinence le président d'une grande association spécialisée en matière d'environnement : *« les élus ont pris conscience des problèmes susceptibles d'être aggravés par des épisodes pluvieux exceptionnels induits par les dérèglements climatiques. »*

4-2 Appréciation du projet au regard des objectifs définis

À l'occasion de l'enquête publique, de nombreux sujets ayant rapport avec les eaux pluviales ont pu être abordés. Il est heureux que les citoyens aient pu s'exprimer et faire remonter leurs préoccupations.

Pour autant, il convient de rappeler que l'enquête publique ne portait que sur le zonage des eaux pluviales, phase 3 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

À l'échelle de la commune trois zones sont différenciées en fonction de la topographie, des possibilités d'infiltration du sol et du risque de remontée de nappe. Ce zonage s'avère parfaitement pertinent au regard des objectifs du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, compte tenu de la complexité de la législation et de la réglementation en la matière, de la répartition des compétences, de la multiplication des intervenants, de la modestie des moyens municipaux :

- avec pessimisme, il peut être légitime de s'interroger sur la capacité de Hinx à atteindre ces objectifs.
- avec optimisme, on peut dire que bien poser les problèmes c'est commencer à les surmonter.

4-3 L'information et la participation du public au processus décisionnel.

Toutes les formalités ont été accomplies conformément à la législation en vigueur : publications, affichages, site Internet, mise à disposition du dossier, permanences de réception du public, ...

Par ailleurs, la mairie de Hinx a pris l'initiative de distribuer une information « Flash » à tous les foyers de la commune.

Le public s'étant manifesté a évoqué des questions importantes, avec pertinence et dans un climat de courtoisie fort appréciable. Ces questions avaient toutes un rapport avec les eaux pluviales, même si la plupart ne concernaient pas le zonage proprement dit.



4-4 Conclusion de l'appréciation générale du commissaire enquêteur

Le commissaire a eu plaisir à conduire cette enquête publique, bien préparée, bien organisée, dans un climat agréable.

Même si, à plusieurs reprises, il a pu critiquer la qualité des illustrations, plans et échelles de certains documents, ces inconvénients seront certainement corrigés à l'avenir.

On peut donc considérer que tout a concouru à ce que le commissaire enquêteur puisse forger sa conviction sur le sujet en cause.

Signé Jean-Louis Levet

Fait à Saint-Sever, le 9 mars 2025

Par Jean-Louis Levet

Commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude établie par la préfecture des Landes



Deuxième partie

CONCLUSIONS

ET

AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

relatifs au

**Zonage
du schéma directeur
de gestion
des eaux pluviales**



1 -

Présentation

◆ 1-1 Le contexte

La commune de Hinx, dont le territoire est inclus dans le PLUi à l'échelle de la communauté de communes Terres de Chalosse, a confié la réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales à un bureau d'études : le Bureau HEA (Hydraulique Environnement Aquitaine) accompagné par le bureau d'études CERAG.

Ce schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour répondre aux objectifs définis par le conseil municipal de la commune de Hinx, à savoir :

- « • Identifier les zones où la gestion des eaux pluviales (collecte et évacuation) pose souci ;
- Déterminer les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer leur collecte, leur stockage et leur traitement éventuel ;
 - Disposer des prescriptions techniques dans les zones sensibles, notamment les zones urbanisables ;
 - Anticiper d'éventuels conflits d'usage autour des rejets des eaux pluviales en identifiant clairement les responsabilités, obligations et devoirs des parties prenantes. »

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales est conçu en trois phases /

- Phase 1 : Synthèse de l'existant et pré-diagnostic ;
- Phase 2 : Propositions d'aménagements ;
- Phase 3 : Zonage.

C'est cette dernière phase qui fait ici l'objet d'une enquête publique.

Ce zonage distingue trois zones (« Coteaux » (C), « Vallée et Terrasse » (VT et VTi)). Elles sont différenciées en fonction des possibilités d'infiltration du sol et de la topographie des lieux.

Pour chacune de ces zones, des dispositions particulières sont édictées à l'attention des propriétaires et des futures propriétaires en ce qui concerne les zones à urbanisées du PLUi

◆ 1-2 Les avis

- L'autorité environnementale a produit un avis

Après avoir constaté que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2022 ; qu'un programme d'aménagement des réseaux existants est présenté ; que les trois zones proposées font l'objet de prescriptions spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement de secteurs urbanisables ; et que ce zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe conclue que le projet de zonage proposé n'est pas soumis à évaluation environnementale.



- La communauté de communes Terres de Chalosse

Contactée par le commissaire enquêteur, la communauté de communes a répondu n'avoir aucune observation à formuler.

◆ 1-3 Le public

Largement informé de la procédure en cours, le public est venu à chacune des permanences du commissaire enquêteur qui a par ailleurs reçu plusieurs courrier et dossiers argumentés et pertinents.

L'ensemble des observations a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur auquel la commune a répondu, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

2 - Avis motivé du commissaire enquêteur

Vu le dossier de zonage du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la ville de Hinx (Landes)

Vu la décision 24000099/64 de Monsieur la Président du Tribunal administratif de Pau, datée du 4 novembre 2024 de désigner Jean-Louis Levet comme commissaire enquêteur et Madame Christine Barroso comme suppléante ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2024 de Madame le Maire de Hinx ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et que le commissaire enquêteur a assuré ses permanences aux dates, lieux et heures arrêtés ;

Attendu que le commissaire enquêteur s'est préalablement entretenu avec les responsables de la commune ;

Attendu que le commissaire enquêteur a bénéficié d'un dossier complet ; qu'il a pu visiter, autant qu'il l'a souhaité, les lieux concernés par l'enquête publique, pour forger son jugement ;

Attendu qu'il a reçu les observations du public ;

Considérant que le projet a été soumis à l'appréciation de la MRAe qui a conclu que le projet ne devait pas être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux



projets d'aménagement et de constructions prévus dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Terres de Chalosse ;

Que selon le dossier, les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront intégrés dans le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet de zonage correspond bien aux objectifs définis par le conseil municipal de Hinx dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'a pas de conséquences financières directes ; que ce zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Mais considérant qu'au cours de l'enquête publique, il est apparu au que les illustrations, plans et cartes n'étaient pas d'une qualité suffisante pour permettre au public d'appréhender aisément le dossier

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de zonage du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Hinx.

Toutefois, cet avis est assorti d'une recommandation.

• **Recommandations ;** La commune devra veiller à ce que les illustrations, plans et cartes inclus dans le dossier soient de bonne qualité, aisément lisibles, dotés de légendes et du nom des différentes voies.

Signé Jean-Louis Levet

Fait à Saint-Sever, le 9 mars 2025

Par Jean-Louis Levet

Commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude établie par la préfecture des Landes



Troisième partie

ANNEXES

